



PROCÈS-VERBAL

Commission Statut de l'Arbitrage N° 2 29 septembre 2025

Présidence : M. Steve CLERC

Présents : Mme Isabelle AUBREE - Christelle LOUET - MM. Laurent CZWOJDZINSKI - Jean-Claude GAUDIN – Jean-Luc DESSAY – Jimmy PAILLART

☆☆☆☆☆☆☆☆

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal de la Commission du statut de l'Arbitrage du 04 septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

La Commission a pris connaissance de la réclamation du club de La Chaussée ASJ. En retour, la réponse des membres de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.

2- Examen changement de club

A- M. ABDOULAYE CHAMS ELDINE

Club quitté : LA CHAUSSEE ASJ

Club d'accueil : Arbitre indépendant

Conformément au regard du statut de l'arbitre, un arbitre peut demander à devenir indépendant. **Tel que le précise l'article 31 alinéa 1.**

Article 31 à Demande de changement de statut.

- Article 31 alinéa 1

L'arbitre désirant changer de statut doit effectuer une demande de licence dans les conditions de l'article 26 du présent statut. Un arbitre licencié pour la saison ne peut changer de statut en cours de saison

L'article 26 à Demande de licence

- Article 26 alinéa 3

Les arbitres peuvent effectuer cette demande.

Du 1^{er} juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (Passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement).

Article 31 alinéa 2

Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30 alinéa 2.

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33 alinéa C du présent statut.

Dans le cas contraire, l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention de son statut indépendant

Article 31 alinéa 3

Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demande à devenir indépendant, il doit en outre Obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté à dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de statut, pour expliquer son refus éventuel par footclubs.

Pour les raisons citées ci-dessus,

M. CHAMS ELDINE ABDOULAYE en date du 12 septembre 2015 a demandé une licence pour devenir indépendant

Pour les motifs suivants :

Aucun motif lié à sa demande de changement du STATUT comme le stipule l'article 31 alinéa 3

Le club de La Chaussée ASJ

A formulé un refus à sa demande de changement de STATUT (Licencié vers indépendant) ;

Les motifs : « Il n'a pas répondu à plusieurs reprises à des convocations officielles des différents organes du district ce qui nous a coûté 240.00 euros »

Cette somme n'est pas une reconnaissance de dette du club envers son arbitre officielle.

Pour ces raisons,

La commission du statut de l'arbitrage du district de Loir-et-Cher décide d'autoriser M. CHAMS ELDINE ABDOULAYE à devenir arbitre indépendant du district de Loir-et-Cher de Football pour les quatre saisons à venir 2025-2026 ; 2026-2027 ; 2027-2028 ; 2028-2029.

M. CHAMS ELDINE ABDOULAYE couvrira son club formateur de La Chaussée ASJ pour les saisons 2025-2026 et 2026-2027.

Toutefois si M. CHAMS ELDINE ABDOULAYE souhaite être licencié à un nouveau club.

Il couvrira son nouveau club que pour la saison 2029-2030.

M. CHAMS ELDINE ABDOULAYE si les conditions faites ci-dessus, ne lui convienne pas. Il peut revenir sur sa décision et revenir vers son club d'origine.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission
Départementale d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues
aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Le Président de séance :
Steve CLERC**

Publié le 10 octobre 2025